RÈGLEMENT (CEE) N° 415/74 DE LA COMMISSION

du 19 février 1974

abrogeant le règlement (CEE) n° 340/74 portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces, originaires d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2047/70 du Conseil, du 13 octobre 1970, relatif aux importations d'agrumes, originaires d'Espagne (1), et notamment son article 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le règlement (CEE) n° 340/74 de la Commission, du 8 février 1974 (2), a appliqué le droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces, originaires d'Espagne ;

considérant que, en vertu de l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70, ce régime reste en vigueur jusqu'au moment où les cours visés à l'article 2 paragraphe 1 dudit règlement, affectés des coefficients d'adaptation et diminués des frais de transport et des taxes à l'importation, autres que droits de douane, demeurent, sur les marchés représentatifs de la Communauté ayant les cours les plus bas, pendant trois jours de marché consécutifs, égaux ou supérieurs au prix défini à l'article 3 du même règlement ;

considérant que les coefficients d'adaptation, les frais de transport et les taxes à l'importation autres que droits de douane sont ceux prévus pour le calcul des prix d'entrée visés au règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2745/72 (4) ; que la méthode de calcul des taxes à l'importation autres que droits de douane est, pour certains cas, définie à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2047/70 ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime, il convient de retenir pour le calcul :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 % un taux de conversion basé sur leur parité effective ;

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles aux cours constatés pour les oranges douces importées dans la Communauté et originaires d'Espagne conduit à constater que les conditions prévues à l'article 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2047/70 sont remplies pour les variétés visées à l'article 1er paragraphe 3 c) du règlement (CEE) n° 3303/73 fixant les prix de référence des oranges douces pour la campagne 1973/1974 (5) ; qu'il y a lieu, dès lors, d'abroger le règlement (CEE) n° 340/74,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 340/74 de la Commission, du 8 février 1974, portant application du droit du tarif douanier commun aux importations de certaines variétés d'oranges douces, originaires d'Espagne, est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 228 du 15. 10. 1970, p. 2.
(2) JO n° L 37 du 9. 2. 1974, p. 30.
(3) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 147.
(5) JO n° L 338 du 7. 12. 1973, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 février 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI